

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

RÈGLEMENT 2011-004
RÈGLEMENT POUR PERMETTRE LA CIRCULATION
DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la loi sur les véhicules hors route (Chapitre V) du Gouvernement du Québec établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions etc.;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 626 du Code de la sécurité routière (CSR) paragraphe 14 de ladite loi, une municipalité locale peut, par règlement permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie du chemin, aux conditions qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le Club Quad du Québec Inc. et Club Motoneige Armony Inc. sollicitent l'autorisation de la municipalité de Saint-Elie-de-Caxton pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller monsieur Robert Hamel lors de la séance ordinaire du 15 décembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal adopte le règlement 2011-004 et décrète ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 2011-004 des règlements de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors-route motorisés sur certains chemins municipaux situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

1. Les véhicules tout-terrain motorisés munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.
2. Les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1.28 mètres.

ARTICLE 5 ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 6 LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4 est permise sur les chemins suivants pour les longueurs maximales prescrites dont la liste est jointe :

- Du 470 6^{ième} Rang sur 2,6 KM en direction Nord jusqu'à la gravière Maskimo;
- De l'intersection chemin des Loisirs/avenue Principale sur 150 mètres jusqu'à l'intersection de l'avenue St-Paul/chemin des Loisirs;
- De l'intersection chemin des Loisirs/avenue St-Paul jusqu'à l'intersection avenue St-Paul et rue St-Jean sur 600 mètres;
- De l'intersection de la rue St-Jean et avenue St-Paul sur 100 mètres jusqu'à l'intersection rue St-Jean et avenue Principale.
- De l'intersection rue St-Jean et avenue Principale en direction Nord sur 1,3 KM jusqu'au 2840 avenue Principale, pour ensuite prendre le sentier hors route;
- De l'entrée de la Gravière Bellerive de la route des Lacs sur une distance de 500 mètres pour ensuite reprendre le sentier hors-route;
- De la Gravière sur le chemin du Lac Bell jusqu'au Domaine Floribell sur une distance de 1 KM (1000 mètres);
- Sur la rue Cristelle;
- Sur le 5^{ième} Rang de l'intersection de la rue Saint-Louis à la rue Cristelle;
- Sur la rue Saint-Louis du 5^{ième} Rang à la rue J.-C.Grenier.

ARTICLE 7 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route, sur les sentiers décrits à l'article 6 est valide pour la période allant du 1er décembre de chaque année au 1^{er} mai de l'année suivante.

Le conseil municipal se réserve le droit d'annuler tous les droits de circulation des véhicules hors route moyennant un avis écrit et publié au moins quinze jours avant la date prévoyant la fin de la circulation aux endroits mentionnés.

ARTICLE 8 RÈGLES DE CIRCULATION

Article 8.1 Vitesse

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est celle « affichée sur la route » sur les lieux visés par le présent règlement.

Article 8.2 Signalisation

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord de la voie qu'il emprunte. Il doit accorder priorité à tout autre véhicule routier.

ARTICLE 9 CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement 2011-004 abroge et remplace le règlement 2007-001.

Adopté à Saint-Élie-de-Caxton, à la séance ordinaire du conseil municipal du 7 février 2011. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Francine Buisson, pro-maire

Micheline Allard
Sec-trés, Directrice-générale

Avis de motion : 15 décembre 2010

Adoption: 7 février 2011

Publication du règlement : 8 février 2011